

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

13 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

**DEMANDE NOUVELLE. — DROIT PUBLIC. — RÉCIPROCITÉ DE SUC-CÉDER ENTRE LES SUJETS FRANÇAIS ET LES SUJETS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Opposer, pour la première fois sur l'appel, l'incapacité d'un légataire, lorsqu'en première instance on s'était borné à discuter sur la quotité du legs, ce n'est pas former une demande nouvelle, mais présenter un moyen nouveau de défense à l'action principale.**

Le legs fait par une Française, en faveur d'un Américain, d'une somme à prendre sur des biens situés à la Martinique a pu être déclaré nul, si, au moment de l'ouverture de la succession (1813), il n'existait, dans les traités entre la France et les États-Unis, aucune stipulation de réciprocité, relativement au droit de succéder entre les sujets Américains et les sujets Français. Tel était l'état des choses en 1813, et, quoique à cette époque la Martinique fût possédée par les Anglais, cette occupation temporaire, fruit de la conquête, n'avait pas changé le caractère de la possession de la France sur la Martinique qui, quant au droit, n'avait pas cessé d'être régie par la loi française. Ainsi, un Américain ne pouvait, malgré cette occupation par une puissance étrangère, succéder aux biens d'un Français situés à la Martinique.

Cette dernière proposition consacre un principe de droit public d'une haute importance. La thèse a été soutenue avec une grande force de raisonnement par M<sup>e</sup> Fichet à l'appui d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, en date du 9 août 1834.

Les faits du procès étaient ceux-ci :

Le 14 juillet 1813, testament de la dame veuve Monnet-Gonnier, née française à la Martinique, de 50,000 fr., en faveur du sieur Magill, américain, à prendre sur les biens que la testatrice possédait dans cette colonie, alors occupée par les Anglais, qui en avaient fait la conquête sur la France en 1809.

Ce testament fut fait aux États-Unis, où se trouvait la veuve Monnet depuis 1806.

Sa succession a été réputée ouverte, le 31 du même mois de juillet, jour où elle s'embarqua pour retourner à la Martinique, et depuis lequel on n'a plus eu d'elle aucunes nouvelles.

Le sieur Magill réclama l'exécution du testament. Les héritiers naturels de la testatrice opposèrent d'abord que dans la pensée de cette dernière, le legs n'était pas de 50,000 fr., mais de cinquante mille livres coloniales.

Jugement qui repousse cette prétention et ordonne le paiement de 50,000 francs.

Sur l'appel, les héritiers Monnet-Gonnier présentèrent un nouveau système de défense contre le légataire; ils demandèrent la nullité du legs pour défaut de capacité du sieur Magill: ils soutinrent qu'en sa qualité d'étranger, il ne pouvait succéder à un Français, que dans le cas où les Français seraient eux-mêmes, aux termes des lois et des traités, habiles à succéder aux citoyens de sa nation; et ils soutenaient que non seulement cette réciprocité n'existait pas en 1813, mais qu'aux termes du traité du 30 septembre 1800, le seul qui fût alors en vigueur entre la France et les États-Unis, un Américain ne pouvait succéder à un Français, que pour les biens que celui-ci possédait en Amérique.

Le sieur Magill opposa de son côté une fin de non-recevoir prise de ce que l'exception de nullité constituait une demande nouvelle, qui aux termes de l'art. 464 du Code de procédure, ne pouvait pas être soumise pour la première fois aux juges du second degré; il soutint au fond que le traité de l'an IX était inapplicable, parce que l'occupation de la Martinique par les Anglais, de 1809 à 1814, avait enlevé aux biens appartenant à des Français dans cette colonie, le caractère de possessions françaises et les avait frappés d'extranéité; d'où la conséquence que le legs ne portait que sur des biens étrangers, et que dès lors pour juger la validité de la disposition, il fallait consulter non la loi française, mais la loi du pays dans lequel l'immeuble était situé, c'est-à-dire la loi anglaise ou les traités conclus entre l'Angleterre et les États-Unis.

Arrêt qui repousse ce dernier système et prononce la nullité du legs, par application des dispositions combinées de l'art. 912 du Code civil, et du traité du 30 septembre 1800.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 464 du Code de procédure et de l'art. 1338 du Code civil; 2<sup>o</sup> violation des art. 902 et 912 du Code civil et fautive application de la convention diplomatique du 30 septembre 1800.

Nous ne faisons qu'énoncer ces deux moyens qui trouvent leur explication dans l'exposé analytique que nous venons de donner de la défense M<sup>e</sup> Fichet à explorer la doctrine des publicistes dont l'opinion impose le plus (Grotius et Puffendorf).

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs:

Sur le premier moyen, attendu que l'incapacité de tester opposée, pour la première fois, en appel, par les défendeurs, ne constituait qu'une défense à l'action principale, et non une demande nouvelle, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 464 du Code de procédure civile;

Sur le deuxième moyen, attendu que le legs fait à Magill, Américain, par le testament du 14 juillet 1813, n'eût été valable, suivant la combinaison des termes de l'art. 912 du Code civil, avec le traité du 30 septembre 1800, qu'il eût porté sur des biens-fonds situés sur le territoire américain, tandis qu'il résulte, au contraire, du testament, que la somme léguée a été donnée sur les biens-fonds situés à la Martinique; que, vainement, on a objecté que la Martinique était en la possession des Anglais, à la date du testament, et qu'ainsi il s'agissait de biens situés en pays étranger, puissance anglaise, n'a pu porter aucune atteinte aux droits de la France, ni changer le caractère de la possession sur la Martinique, possession momentanément suspendue par l'effet de la conquête, mais qui n'a pas cessé, quant au droit, d'être régie par la loi française.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1<sup>er</sup> février 1837.

ARRÊT APRÈS PARTAGE. — CONCLUSIONS DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

1<sup>o</sup> Le droit de prendre dans une forêt le bois nécessaire pour construire, emporte-t-il le droit d'en prendre pour réparer? (Oui.)

2<sup>o</sup> La concession d'un droit d'usage aux habitants d'une commune doit-elle être restreinte aux concessionnaires primitifs, ou bien au contraire s'étend-elle à tous ceux qui viennent habiter son territoire? (Résolu dans ce dernier sens.)

3<sup>o</sup> La Cour saisie de l'appel du jugement qui admet l'exercice d'un droit d'usage par les habitants actuels d'une commune, peut-elle, sans excéder sa compétence, y admettre de plus les habitants qui viendraient s'y établir par la suite, lorsque cette dernière question ne lui a pas été déferée? (Rés. aff.)

La solution de ces questions est d'une grande importance pour les usagers et les propriétaires de forêts soumises à des servitudes. L'arrêt de partage intervenu dans cette affaire témoigne assez du reste des difficultés qu'elles présentent.

En fait, la forêt de Guirbaden appartenant aujourd'hui aux princesses de Rohan-Rochefort, a été grevée au profit des habitants des communes de Mollkirch et de Laubenheim, du droit de prendre du bois pour leurs constructions. Cette servitude résulte surtout de deux actes, l'un du 5 octobre 1633, rapporté ci-après, l'autre du 27 juillet 1766, qui portent que, pour la plus grande solidité des bâtiments neufs, il sera délivré à l'avenir aux habitants des poutres de chêne et de sapin.

Les dames de Rohan ont prétendu que cette concession ne s'étendait pas au bois nécessaire pour les réparations, et qu'elle devait être restreinte aux familles des concessionnaires primitifs.

La Cour de Colmar, par arrêt en date du 28 mars 1832, a décidé au contraire, en interprétant les contrats, soit par l'exécution qu'ils avaient reçue, soit par l'usage local, que le droit de prendre du bois pour les constructions comprenait celui d'en prendre pour les réparations, et qu'il s'appliquait à tous les habitants, même à ceux qui viendraient s'établir à l'avenir, mais toutefois dans une mesure qui serait déterminée par experts, d'après l'état de la forêt. Le jugement de première instance que les dames de Rohan avaient seules frappé d'appel, n'accordant l'exercice de l'usage qu'aux habitants actuels des communes.

Sur le pourvoi des propriétaires grevés, la chambre civile a rendu un arrêt de partage que nous avons mentionné; l'affaire étant revenue aujourd'hui devant la même chambre, laquelle s'était adjoint cinq nouveaux conseillers, M<sup>e</sup> Lacoste, dans l'intérêt des demanderesse, a soutenu avec une grande force, 1<sup>o</sup> que le droit d'usage en question constitue une servitude discontinue de sa nature laquelle, aux termes de l'article 691 du Code civil, ne peut s'établir que par titre; que le titre ne parlant que du bois pour construire, on ne saurait y ajouter le bois pour réparer; que ce serait une nouvelle servitude tout-à-fait indépendante de la première; 2<sup>o</sup> qu'il n'a jamais été dans la pensée des auteurs de la concession de l'étendre à tous ceux qui viendraient par la suite habiter la commune. Les seigneurs de la forêt de Guirbaden traitant avec un petit nombre d'habitants qu'ils désiraient fixer et appeler sur leur domaine presque désert, n'ont pas entendu imposer à leur propriété une servitude extrêmement préjudiciable au profit d'une population de plus en plus nombreuse; 3<sup>o</sup> enfin l'arrêt de Colmar, ajoute l'avocat, a encouru la censure de la Cour suprême, en ce qu'elle a appelé à la participation du droit d'usage tous les habitants, même ceux qui se fixeraient à l'avenir sur le territoire des communes, tandis que le jugement de première instance n'y admettait que les habitants actuellement établis. Or, ce jugement n'ayant été l'objet d'aucun appel de la part des communes, la Cour n'a pu le modifier en leur faveur, sans violer l'autorité de la chose jugée, et commettre un excès de pouvoir réproché par l'article 443 du Code de procédure.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« Le droit de prendre du bois dans une forêt pour construire à neuf, emportait-il autrefois de plano le droit d'en prendre pour réparer? »

« C'est ici une question d'interprétation qui doit se résoudre d'abord en consultant le titre de la concession; à défaut de titre, en interrogeant l'usage du pays, qui est supplétif des titres; et enfin surtout, en examinant les faits d'exécution, qui sont les commentaires vivants des titres; car si le concessionnaire a de son côté intérêt à tirer à lui pour augmenter son droit, le concédant a également une tendance naturelle à le refouler dans ses limites, et lorsqu'un droit a été exercé long-temps sans contestation, il est impossible que le mode d'exécution n'ait pas été dans l'intention des parties. »

« Les motifs de l'arrêt sont entièrement conformes à ces règles d'interprétation: d'abord ils se réfèrent aux usages de l'Alsace, et enfin ils sont basés sur l'exécution que le contrat a reçue jusqu'à ce jour. » M. le procureur-général donne lecture de ce motif de l'arrêt. « Ainsi, sur le premier moyen, ajoute-t-il, nous pensons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

2<sup>o</sup> La concession des bois à bâtir et à réparer faite à une certaine époque aux habitants d'une commune, pouvait-elle être étendue aux habitants qui plus tard sont venus habiter cette même commune? Telle est la question qu'offre à juger le second moyen. Il est de principe incontestable que si le titre est nominatif, par exemple si une concession est faite aux habitants de telles et telles maisons, alors il y a une limitation précise et ceux-là seuls qui sont dénommés ont un droit à faire valoir. Mais il en est autrement si le titre est conçu en termes généraux qui ne comportent pas eux-mêmes la restriction du droit. Dans ce cas il y a encore lieu à interprétation.

« Le titre cité par les dames de Rohan elles-mêmes est-il nominatif? Il suffit de le lire pour être convaincu du contraire. « Au cas qu'un honnête homme voudrait bâtir dans la seigneurie de Guirbaden, il se présentera aux portes de Guirbaden, où il demandera le bois, ce qui ne lui sera pas refusé. Et quand sa maison sera sur les quatre poteaux, il sera payé au forestier 4 f. » Et le motif de cette concession de droit d'usage est également reconnu par les demandeurs, c'est toujours d'après le mémoire fourni par eux, dans le but d'attirer des habitants dans leur fief que les seigneurs de Guirbaden font cette concession. Ainsi il s'agit d'une invitation générale; tous ceux qui voudront s'établir dans la seigneurie sont appelés par l'appât de ce droit; à tout venant beau jeu. »

« C'est sur de pareils faits, reconnus par les parties elles-mêmes, que reposent les motifs du jugement, repris généralement par l'arrêt confirmatif. »

« Attendu, portent ces motifs, que l'acte constitutif de la collonge de

1670, par lequel les droits d'usage des habitants ont été fixés, n'a pas limité le nombre des collonges; qu'il a, au contraire, reconnu que de nouveaux habitants pouvaient s'établir dans les communes; qu'il pouvait y être construit de nouvelles maisons; qu'il est déclaré que tous les habitants ont le droit de jouir des usages stipulés, et que le seigneur aurait trois poules par chaque feu. Qu'ainsi, et par suite de ces stipulations, ont été déclarés collonges tous ceux qui habitent la seigneurie, ou qui ayant obtenu l'autorisation d'y construire, ont élevé des maisons; et ont été admis à payer la redevance fixée. »

« Il y a plus, le jugement et l'arrêt reconnaissent en fait que la redevance fixée a été et est encore exactement payée. » Prenant les choses en cet état, tous les demandeurs actuels dans l'instance ont droit.

« Nous arrivons à la troisième question qui a été soulevée à l'audience, et qui a donné lieu à partage. »

« Le droit d'usage peut-il s'étendre aux habitants qui viendraient, à l'avenir, s'établir dans la commune en se conformant aux réglemens? L'arrêt doit-il être cassé pour avoir établi ce point en principe? »

« On dit, à l'appui de la cassation, qu'il y a, en cela de la part des juges d'appel, violation de la chose jugée, addition à la condamnation des premiers juges, et tout au moins *ultra petita*, parce que la commune n'ayant pas formé d'appel incident, le jugement était définitif à son égard. »

« S'il y avait réellement dans l'espèce un *ultra petita*, c'est-à-dire un arrêt prononçant sur choses non demandées, ou accordant plus qu'il n'a été demandé, la voie ouverte serait, non pas le pourvoi en cassation, mais seulement la requête civile, aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, sauf se pourvoir ensuite si l'on n'eût pas été satisfait de la nouvelle décision. »

« Mais dans la cause y avait-il même lieu à requête civile? non certainement; les dames de Rohan contestaient le droit extensif de l'usage; elles voulaient le restreindre aux concessionnaires primitifs, par conséquent, elles voulaient l'enlever aux habitants actuels, postérieurs à la transaction de 1766 et *a fortiori* aux habitants futurs. Le premier jugement a admis les habitants actuels, sans qu'il y ait été question des habitants futurs; mais il a reconnu toute fois, que le principe du droit était un acte de colonisation, une invitation générale à tous ceux qui viendraient s'établir. Les dames de Rohan ont appelé de tout le jugement. Elles ont remis tout en question, elles ont contesté également le droit des habitants postérieurs à la transaction de 1766, en un mot, elles ont reproduit les mêmes conclusions. »

« La question se présentait donc entière à la Cour royale comme en première instance; il y avait également la titre à interpréter, et quant à la restriction des personnes et quant à la restriction du droit en lui-même. »

« L'arrêt a donné un premier motif sur la féodalité certainement inadmissible; mais l'argument contraire des demandeurs en cassation ne l'est pas moins: il faudrait, pour y avoir égard, ou refaire la féodalité ou détruire le droit des habitants. »

« Mais l'arrêt se soutient par d'autres motifs; il reprend ceux des premiers juges, comme eux il reconnaît un droit collonger, susceptible d'extension en faveur des habitants actuels; les seuls qui fussent vraiment parties et qui eussent un intérêt né et présent à la contestation. »

« Il est vrai que l'arrêt va plus loin, il tire une conséquence plus étendue que le jugement; mais il a trouvé la question au procès. Il donne au titre une interprétation plus large, mais c'est toujours une interprétation, et sous ce point de vue il échapperait à la cassation, lors même que sa décision serait absolue; mais cette décision veut être considérée de plus près dans ce qu'elle a réellement jugé, dans son dispositif. »

« Ainsi, quoique la Cour ait exprimé dans les considérans attaqués son opinion en faveur des gens qui viendraient s'établir, ce qui n'est qu'une pure éventualité, en réalité qu'ordonne-t-elle par le dispositif de son arrêt? une expertise avec recommandation d'opérer seulement, eu égard aux habitants actuels, et précaution de déclarer qu'on n'excéderait pas les possibilités de la forêt; de sorte que la survenance même de nouveaux habitants diminuerait par la concurrence le droit des habitants actuels, sans aggraver la condition de la forêt. »

« Ainsi le nouveau moyen ne nous paraît pas plus fondé que les autres; il se confond même avec le second. L'arrêt a repris la même question, il la considère seulement d'une manière plus large, mais toujours par interprétation du titre qui était un titre collonger, et en réalité il ne dispose, comme le jugement, qu'en faveur des habitants actuels. »

« Par ces motifs nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Legonidec, a décidé sur les deux premiers moyens, que l'arrêt attaqué en interprétant comme il l'avait fait, un contrat équivoque par l'exécution qui lui avait été donnée et par les usages locaux, n'avait violé aucune loi; et sur le troisième moyen, que la Cour avait pu, sans excéder sa compétence, étendre l'effet du contrat dont l'interprétation lui a été déferée, aux habitants à venir.

— Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Palierne de Chassenaye contre Bijon, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Dalloz, pour le demandeur, et Morin, pour le défendeur, et au rapport de M. Chardel. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier.)

La Cour :

« Vu l'art. 2265 du Code civil ; »

« Attendu que la donation comme la vente confère un juste titre à la propriété des immeubles qui en font l'objet; que, s'il s'agit d'un domaine ou d'un corps de ferme, il n'est pas nécessaire, pour transférer la propriété des différentes pièces de terre comprises dans la vente ou dans la donation, que l'acte les désigne toutes nommément et d'une manière spéciale; qu'il suffit de la désignation de la ferme ou du domaine, et qu'il soit prouvé que toutes les pièces de terre dont il se compose sont comprises dans la jouissance, et font partie de l'exploitation du fermier; »

« Attendu que dans l'espèce, le demandeur offrait de prouver que la pièce en litige était comprise dans la terre de Chassenaye, donnée en dot au sieur Palierne par ses père et mère, telle qu'elle se poursuit et comporte, sans en rien retenir ni réserver et que cependant l'arrêt attaqué l'a déclaré non-recevable dans la preuve par lui offerte d'une possession de 10 et 20 ans avant la demande en revendication; et qu'en ce faisant, la Cour royale de Bourges a expressément violé la loi citée; »

« Par ces motifs, casse. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TRAVERS DE BEAUVERT. — Audience du 22 décembre.

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — 1<sup>o</sup> Si le



teur d'une rente viagère diminuée les sûretés, est-ce comme s'il ne les avait pas données? y a-t-il lieu dès-lors à l'application de l'article 1977 du Code civil?

- 2° Lorsque le débiteur vend ses immeubles, sans imposer aux acquéreurs l'obligation de continuer le service de la rente et sans leur interdire de purger, y a-t-il diminution de sûretés?
3° Le créancier, qui produit à un ordre, est-il non-recevable à demander la résolution de son titre, par le motif qu'il exercerait deux actions contradictoires, l'une pour le maintien, l'autre pour la destruction de ce titre?
4° La production n'est-elle qu'un acte conservatoire?
5° La caution offerte en appel seulement est-elle discutable? la Cour en conséquence doit-elle en donner acte à la partie?

Le 3 janvier 1821, le sieur Bourdin et la dame Pothier, son épouse, boulangers à Orléans, avaient constitué, au profit du sieur Bernardin de la même ville, moyennant le capital aliéné de 6,000 fr., une rente viagère de 720 fr., payable par avance en deux termes égaux, les 3 janvier, et 3 juillet de chaque année, au domicile du créancier. Les débiteurs avaient hypothéqué au service de cette rente divers immeubles situés dans les arrondissements de Chartres et d'Orléans, parmi lesquels un moulin à vent.

La rente a été servie jusqu'en 1825. A cette époque, la gène des sieur et dame Bourdin s'est manifestée et ne leur a plus permis de remplir leurs engagements. Bernardin, dont cette rente était la principale ressource, se vit forcé de diriger des poursuites contre eux. Il se disposait à saisir les biens hypothéqués, lorsqu'il apprit que ses débiteurs les avaient vendus à trois acquéreurs différents, domiciliés dans trois communes diverses, par actes reçus M<sup>e</sup> Lucas, notaire à Orléans.

Bernardin s'adressa aussitôt à ces acquéreurs, qui tous répondirent à la sommation de payer ou de délaisser, par des notifications de leurs contrats, en conformité de l'art. 2183 du Code Civil. Bernardin put voir alors que les vendeurs n'avaient imposé aux acquéreurs aucune obligation de continuer le service de la rente; et qu'ils ne leur avaient pas interdit non plus la faculté de purger; il résultait que des ordres allaient être provoqués dans deux Tribunaux, à Orléans et à Chartres, et que le service de la rente n'était rien moins qu'assuré.

En effet, le prix total des immeubles s'élevait à 18,000 fr. Cette somme conservée par les acquéreurs ou placée à raison de 5 pour 100, aurait produit des intérêts suffisants; mais elle devait d'abord subir une diminution non connue, par suite des frais d'exécution et d'ordre; ensuite l'emploi ne dépendait pas de la volonté du créancier, celui-ci ne pouvait raisonnablement prévoir qu'un dépôt à la caisse des consignations; et les intérêts à 2 pour 100 ou même à 3 pour 100, taux de la caisse, ne donnaient qu'une somme inférieure au montant de la rente; il faudrait donc, dans ce cas, prendre chaque année un complément sur le capital.

Bernardin demanda la résolution du contrat le 24 mai 1836, mais il la demanda après avoir produit la veille, à l'un des ordres ouverts à Orléans, pour les arrérages échus, et un capital de 14,000 fr. nécessaire au service de la rente; il avait, toutefois, dans son acte de produit, déclaré qu'il allait se pourvoir par la voie de résolution du contrat.

Les époux Bourdin soutinrent que c'était là exercer deux actions à la fois; qu'après avoir opté pour la production, Bernardin ne pouvait recourir à l'action résolutoire, d'autant moins qu'au cours de l'ordre et aux termes de l'art. 1978 du Code civil, il n'avait qu'à demander l'emploi du prix de vente.

21 juillet 1836, jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil d'Orléans qui prononce la résolution du contrat de rente viagère, ordonne la restitution de 6,000 fr., capital aliéné; mais accorde toutefois aux débiteurs deux mois, à l'effet de s'entendre, soit avec leurs acquéreurs, soit avec leurs autres créanciers, pour donner au créancier des garanties suffisantes.

Appel le 14 septembre 1836.
Devant la Cour est intervenue M<sup>me</sup> veuve Chastagnac, créancière inscrite, appuyée d'un tiers qui s'offrait pour sa caution et qui avait même fait sa soumission au greffe de la Cour.

M<sup>e</sup> Bordas, avocat des appelants et M<sup>e</sup> Johannot, avocat de l'intervenant, ont soutenu l'appel; ils ont l'un et l'autre insisté sur la fin de non recevoir, déjà invoquée devant les premiers juges et tirée de ce que Bernardin avait produit à l'ordre ouvert à Orléans. ce qui constituait un cumul d'actions contradictoires, tendantes au maintien et à la destruction du contrat.

M<sup>e</sup> Chévrier, avocat de l'intimé a répondu à cette fin de non recevoir; il s'est attaché à démontrer que la production à l'ordre n'était qu'un acte conservatoire; que le créancier, à la différence du vendeur d'un immeuble, était forcé d'obéir à la sommation de produire, à peine de forclusion fatale; il a fait ensuite remarquer le soin qu'avait pris Bernardin d'informer par son acte de produit, les débiteurs et les créanciers, de l'action en résolution qu'il avait intentée.

Quant au fond il a soutenu le bien jugé.
La Cour a rendu, le 22 décembre 1836, l'arrêt suivant qui consacre le système de l'avocat de Bernardin :

- » En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de la double action suivie par Bernardin;
» Considérant que la demande de Bernardin dans l'ordre ouvert sur le prix des biens Bourdin, n'est qu'un acte conservatoire; que dès-lors elle ne s'oppose pas à celle en résolution du contrat de rente viagère; que cette dernière demande principale pouvant n'être pas accueillie, il devenait nécessaire pour prévenir la forclusion de requérir collocation provisoire, pour un capital suffisant au service de la rente;
» Au fond; considérant qu'aux termes de l'article 1977, celui au profit duquel une rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résolution du contrat, si le constituant ne donne pas les sûretés stipulées par le contrat;
» Que diminuer les sûretés promises, ou ne pas les fournir au moment de la convention, présentant les mêmes dangers pour le rentier, ces deux circonstances doivent dès lors être régies par l'article précité;
» Attendu en fait que par les contrats des 22 janvier 1833, 19 et 24 janvier 1835 et 10 janvier 1836, Bourdin a vendu à diverses personnes, les immeubles affectés par hypothèque à la rente viagère de Bernardin;
» Que les acquéreurs n'ont point été spécialement chargés du service de la rente; et qu'il n'a pas été interdit à tous de purger les hypothèques subsistant sur les biens par eux acquis;
» Que, de plus, dans l'acte du 22 janvier 1833, Bourdin a vendu comme meuble un moulin qu'il avait, par le contrat constitutif de la rente, hypothéqué comme immeuble à la garantie de son service;
» Qu'ainsi il a diminué les sûretés stipulées pour l'exécution dudit contrat de rente viagère;
» Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
» Et attendu que la validité de la caution offerte par M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Chastagnac ne peut se discuter actuellement, mais seulement dans les formes particulières établies par les articles 518 et suivans du Code de procédure civile;
» Déclare qu'il n'y a lieu de lui donner acte de la caution par elle offerte;
» Condamne Bourdin et Chastagnac aux dépens. »
M<sup>e</sup> Chévrier était assisté en première instance de M<sup>e</sup> Filiol: en appel,

de M<sup>e</sup> Pereira, avoués; M<sup>e</sup> Bordas était assisté, en première instance de M<sup>e</sup> Proust; en appel de M<sup>e</sup> Rochoux, avoué, M<sup>e</sup> Johannet de M<sup>e</sup> Rochoux. (Arrêts conformes. — Dijon, 14 mars 1817. — Riom, 4 août 1818. Voir Dalloz.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Matignon.)

Audience du 3 février 1837.

LETRE DE CHANGE PERDUE. — PAIEMENT. — Le propriétaire d'une lettre de change ou d'un billet perdu, a-t-il le droit d'en demander le paiement avant d'en avoir obtenu la permission du juge? (Rés. aff.)

La raison de douter se puise dans le texte de l'article 152 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu :

» Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Les termes de la loi sont clairs et ne semblent donner lieu à interprétation. Mais dans la pratique, on a reconnu qu'il était impossible d'exécuter l'article 152 du Code de 1807. Car, comment le banquier de Paris, qui a une traite payable à Marseille, et qui l'a envoyée à l'encaissement à l'un de ses correspondans, pourrait-il justifier de sa propriété par ses livres le lendemain de l'échéance, jour où, d'après l'article 153 du Code de commerce, doit être fait un acte de protestation équivalant à protêt, à peine de déchéance contre les endosseurs et le tireur, lorsque la perte du titre a eu lieu la veille du jour de l'exigibilité? Les livres sont à deux cents lieues, et l'on n'a que quelques heures pour demander et obtenir l'ordonnance du juge du domicile du débiteur! Cette impossibilité physique porte les magistrats consulaires à considérer comme non avenues les prescriptions de l'article 152. Le jugement dont suit la teneur, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Venant, Schayé, Bordeaux et Locard, est une nouvelle preuve de la persistance du Tribunal de commerce dans son ancienne jurisprudence.

» Attendu qu'en cas de refus de paiement d'un effet perdu, le propriétaire dudit effet conserve tous ses droits par un acte de protestation, fait le lendemain de l'échéance, et notifié aux obligés au titre, dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt;

» Que la loi n'ordonne pas, à peine de déchéance, que l'ordonnance du juge précède l'acte de protestation; que cette ordonnance n'est pas une formalité substantielle, comme le protêt, et à défaut de laquelle on perd nécessairement son recours contre les endosseurs;

» Que, s'il est vrai que les endosseurs ne soient garans de la solvabilité du souscripteur d'un billet que jusqu'à son échéance, et qu'autant que le refus de paiement a été constaté le lendemain; s'ils ne sont passibles ni des faits ni des circonstances qui auraient empêché le tiers-porteur de satisfaire à cette obligation, il est constant, dans l'espèce, qu'on s'est présenté en temps utile au domicile indiqué au billet dont il s'agit; qu'il a été répondu par le portier que le sieur Vilbert n'était pas présent audit domicile, et n'y avait laissé ni envoyé aucuns fonds pour payer; qu'il ne demeurait plus depuis environ six semaines dans ladite maison, d'où il était parti sans laisser son adresse, réponse constatée par l'acte de protestation dressé conformément à la loi et notifié aux défendeurs; d'où résulte la conséquence que la non-représentation du billet lui-même et la non-obtention au préalable d'une ordonnance du juge ne sont pas les motifs du non-paiement et n'ont pu causer préjudice aux endosseurs;

» Attendu que Suleau-Darblay justifie de sa propriété; qu'il a offert, dès le principe, et qu'il offre de donner caution ou de consigner somme suffisante;

» Que les obligés au titre ont été cités en jugement dans le délai prescrit;

» Attendu, toutefois, que dans cette circonstance, la loi met les frais à la charge du demandeur;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, donne acte à Suleau-Darblay de l'offre qu'il fait de donner caution, et à la charge par lui de la réaliser à l'égard de toutes les parties, donne défaut contre Vilbert et Vallet; condamne solidairement Vilbert, souscripteur, Vallet, Vieler, Belin, Gros-Davillé et Héralut Pigal, endosseurs, tous défendeurs au principal, à payer à Suleau-Darblay la somme de 125 fr. montant du billet avisé, avec les intérêts, suivant la loi; condamne Vieler envers Belin, Massé envers Vieler, Lecronnier et Mauvais envers Massé Valery, et Clouet envers Massé Valery; condamne Suleau-Darblay à indemniser les ci-dessus dénommés du montant des condamnations prononcées et des recours exercés en vertu du présent jugement, et le condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 3 février 1837.

COMPAGNONAGE. — RIXES SANGLANTES.

De toutes parts on s'élève contre ces luttes acharnées, qui sans motifs réels engagent entre les ouvriers compagnons du devoir ou de la liberté, et ceux qui, bien qu'appartenant au même corps de métier, ne sont affiliés à aucune société. Aujourd'hui la Cour d'assises était appelée à statuer sur les déplorables conséquences de ces absurdes rivalités.

Le 16 juin dernier, Jean Relinat, ouvrier charpentier, se rendit vers trois heures du soir avec deux de ses camarades, Laroche et Paroton, chez Richefeu, traiteur à la barrière Montparnasse. Un instant après, Pipo, autre ouvrier charpentier, y entra de son côté, accompagné d'un autre individu auquel il dit, en parlant de Relinat: « Voilà un mauvais gneau: il ne sortira pas d'ici: il faut que je le tue. » Bientôt Relinat se leva de table et voulut se retirer. Pipo lui barra le passage en disant: « Tu ne sortiras pas: c'est à toi que j'ai affaire. » Au même moment il lui porta deux coups de pied que Relinat para avec la main. Ses camarades s'interposèrent pour le soustraire aux violences de son agresseur, mais Pipo faisant un détour pour les esquiver, s'élança de nouveau sur Relinat et lui asséna sur l'œil droit un coup de poing. Le sang jaillit aussitôt de la blessure. Une inflammation très vive et très persistante se déclara dans l'organe lésé. La vue s'éteignit complètement au moment même où le coup fut porté, et tous les efforts de l'art ont été impuissans pour rendre l'usage de cet organe au malheureux Relinat. La fureur de Pipo était telle, qu'au moment de cet événement, loin de gémir du malheur qu'il venait d'occasionner, il s'écria en s'adressant à Relinat: « Quand tu seras guéri, je t'en ferai encore autant. » Il ajouta: « Il y en a encore trois dans le chantier à purger. »

C'est à raison de ces faits que Pipo, qui a déjà subi trois condamnations pour voies de fait et blessures, a comparu devant la Cour d'assises. Il n'a pas nié avoir donné un coup de poing à Relinat, mais il a soutenu n'avoir dans la main aucun instrument

tranchant ni piquant. Mais le docteur Hennelle a démontré que la blessure n'avait pu être faite qu'à l'aide d'un instrument tranchant ou piquant, tel qu'un couteau ou un compas. Tous les témoins ont déposé en faveur du malheureux Relinat, qui est père de huit enfans, et sont venus, par leurs dépositions, corroborer les charges de l'accusation. Les torts de la victime aux yeux de Pipo étaient de n'appartenir à aucune corporation, d'être un ouvrier laborieux, économe et paisible, et de faire partie des ouvriers que les compagnons du devoir désignent sous le nom de *renards*.

L'organe du ministère public a soutenu avec force l'accusation. La défense a été présentée avec chaleur, par M<sup>e</sup> Landrin, nommé d'office par la Cour.

Pipo, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison, par application de l'article 309 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code.

UNE OUVRIERE EN CORSETS.

Une aventure singulière, et qui rappelle la vie mystérieuse et romanesque du chevalier ou de la chevalière d'Eon, occupe depuis quelques jours tous les esprits dans une ville de la Touraine. Si, à une époque où l'on croyait peu à la vertu des femmes, le curieux personnage dont Emile Taigny nous donne au *Vau-deville* un portrait si séduisant, fit par ses travestissemens, douter de son sexe; si, tantôt galant capitaine de dragons, et tantôt femme à la mode de Louis XV, et alla même jusqu'à exciter dans le pavillon de Trianon des querelles d'amour entre le jeune roi et la Pompadour, sa royale maîtresse; il est vrai de dire que les mœurs plus pures de la bonne ville de T... n'ont point eu à souffrir de si inquiétantes alarmes. Cependant la malicieuse chronique des Tourangeaux répète tout bas des faits auxquels on n'ose, par une prudente réserve, attacher trop de crédit, et où figurent la modeste bourgeoise et la grande dame.

En un mot, c'est dans toutes les classes que le personnage mystérieux de la Touraine a jeté quelques inquiétudes. Donc, on raconte qu'il y a quelques mois une jeune personne se présente comme ouvrière modeste dans un magasin de lingeries de T... Elle s'annonça comme ayant travaillé à Paris dans les meilleurs magasins; l'emploi qu'elle sollicitait était modeste et les appointemens conformes. Sa physionomie douce et agréable, ses traits réguliers quoique un peu fortement caractérisés, prévalaient en sa faveur, enfin, sa manière de travailler comme apprentie et comme *demoiselle de vente*, plut assez à la marchande de modes et elle fut engagée.

Bientôt l'aptitude de l'ouvrière sembla se décider surtout pour la coupe des corsets; elle s'adonna donc spécialement à cette partie et réussit si bien que toutes les élégantes Tourangelles voulurent se faire faire des corsets par la jeune ouvrière de Paris. Vite la maîtresse marchande de modes de l'envoyer dès le matin prendre mesure de corsets à ces dames à l'heure du réveil et au moment où encore, il était possible à l'artiste de prendre avec une exacte précision toutes les proportions de la nature et de remarquer avec soin les endroits où elle laissait à l'art le soin de dissimuler quelques défauts. Puis, après une première ébauche, l'ouvrière revenait chez la dame pour essayer le corset. Pas n'est besoin de dire que tout en lançant les cordons, elle posait avec un soin minutieux et une complaisance extrême toutes les parties de ce premier vêtement à la place qu'elle devait occuper. Combien de corsets a fabriqués et livrés la marchande de modes! Son livre-journal peut seul vous le dire, car à l'heure qu'il est, aucune dame ne veut avouer que le corset qui lui donne pourtant une si gracieuse tournure vient de cette fabrique.

Enhardie par ses premiers succès, l'ouvrière a profité de la saison d'hiver pour agrandir encore le cercle de son industrie. Depuis quelque temps, la mode des pantalons pour les dames est arrivée de Paris à T..., et la rigueur de la saison n'avait fait que donner à cette mode une vogue nouvelle. Les élégantes pensèrent que l'ouvrière si habile pour les corsets, ne le serait pas moins pour le nouveau vêtement qu'elles venaient d'adopter, elle si vive, si active, si complaisante...

La foule des élégantes s'accorda donc pour réclamer le secours de son talent, et la firent appeler pour prendre les mesures et les proportions nécessaires à la confection... et on exigeait de l'artiste tous ces petits détails qui amènent un vêtement à sa perfection, selon le caprice et le désir de celle qui doit le porter. Nos lingères et nos marchandes de modes savent seules combien sont minutieuses et capricieuses les dames qui veulent être les premières à la mode, et combien de fois il faut retoucher à leurs objets de toilette.

Depuis trois mois l'ouvrière de Paris faisait des pantalons lorsque par un hasard assez singulier, une mère de famille, femme d'un riche négociant, eut reconnaître un jeune homme sous le vêtement de l'ouvrière. Celle-ci fut aussitôt congédiée, et la dame qui allait être dupe de la méprise générale s'empressa d'aller prévenir celles de ses amies qui devaient se faire prendre mesure après elle.

Bientôt, l'autorité informée de l'effroi de ces dames, doubla ses moyens d'investigation.

On fit venir l'inculpée qui comme la chevalière d'Eon devant le roi Louis XV fut forcée de faire amende honorable et d'avouer qu'elle était réellement... un homme. Elle fit serment que désormais il ne commettrait plus de semblables fredaines et qu'à l'avenir il ne quitterait plus les vêtemens de son sexe. Sur cette assurance, le jeune étourdi reçut une forte mercuriale et le lendemain avant le lever du soleil, deux agens de police le conduisirent à une lieue hors de la ville, sur la route de Chartres.

Avis maintenant aux dames de Chartres!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Bourges, que MM. de Maynard père et fils, traduits devant la Cour d'assises, pour avoir pris part à l'insurrection vendéenne (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), ont été acquittés par le jury, le 31 janvier.

— Un individu qui prend le nom de Villiers de l'Île-Adam, et qui se dit ex-rédacteur de la *Chronique de Libourne*, a été arrêté, il y a quelques jours, à Charolles, comme vagabond. Cet individu avait tenu, dans un lieu public, des propos qui semblaient se rapporter à l'attente du 27 décembre. Il a, dit-on, déclaré depuis devant les magistrats, qu'il n'avait parlé ainsi que pour être momentanément impliqué dans le procès, et faire le voyage de Paris aux frais du gouvernement. Ce spéculateur d'une nouvelle espèce est dans le plus complet dénuement. En attendant que des renseignements ultérieurs, il restera dans la maison d'arrêt de Charolles. (Journal de Saône-et-Loire.)

CAMBRAI. Le notaire d'une résidence voisine du Cateau est mort il y a quelques mois, laissant sa succession et surtout les affaires de ses clients dans un désarroi accusateur. Les malédictions pleuvent sur sa mémoire, et presque tous ceux (et le nombre en est grand), qui lui ont confié la gestion de leurs affaires, voudraient le voir sortir du tombeau pour lui demander des explications et le livrer à la justice humaine.

On ne sait si le vœu de résurrection a été exaucé, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'une rumeur qui a pris beau coup de consistance, et à laquelle nombre de personnes ajoutent foi, s'est répandue. Ce, et à laquelle nombre de personnes ajoutent foi, s'est répandue. Un des habitants de la commune où résidait le notaire décédé prétend s'être trouvé avec lui, en chair et en os, à Paris. Y prétend s'être trouvé avec lui, en chair et en os, à Paris. Y prétend s'être trouvé avec lui, en chair et en os, à Paris.

La crédulité ou le bon sens des campagnards s'affermirait dans la croyance que le notaire qu'ils maudissent peut fort bien n'être pas mort.

Le notaire, disent-ils, avait intérêt à disparaître promptement et d'une manière quelconque. Encore quelques jours et ses nombreuses infidélités étaient mises à découvert. Le cauteleux homme est mort à propos. Il est décédé le jour même, quelques heures après avoir fait la cession de son étude, et un cabriolet qui se trouvait depuis peu dans la maison du défunt, a disparu sans que l'on sache quand ni comment. Il y a-t-il eu fraude jusqu'au bout? La fosse n'a-t-elle reçu qu'une bière vide?

C'est ce que la justice devrait éclaircir. Quel que soit le résultat de ses investigations, de nombreux intéressés cesseraient de se faire illusion.

Tous. « Madeleine, dit un soir M. B..., à la grosse paysanne qui cumule chez lui les fonctions de servante et de garde boutique, allez dire à ma fille de descendre; et plus vite que ça.

C'est que, Monsieur, répond Madeleine, elle est... elle est prête pour aller au bal.

Au bal! un jour de marché; c'est impossible.

J'sais pas si c'est impossible, dit la fille en tordant les pointes de son fichu, mais j'sais bien qu'a est; même que les deux filles à M. Léonard... tenez, d'ailleurs la v'la.

C'est bien, ajoute le marchand avec un geste aussi théâtral que possible, il suffit; laissez-nous.

Papa, crie en courant M<sup>lle</sup> Angélique, jeune et charmante fille de seize ans, vive comme l'air, et parée, oh! parée à en faire mourir de jalousie la fille du maire et la nièce du greffier: papa, je vais au bal; c'est M. Gustave...

A ce mot la jeune fille s'arrête interdite; car M. B... est pâle, sa main serre violemment une menaçante demi-aune, et les deux arcs de ses sourcils se sont rapprochés: fatal indice qui annonce quelque sévère mercuriale; tout au moins une orageuse explication.

Oui, c'est cela, Mademoiselle! crie M. B..., en se croisant les bras et d'une voix à faire trembler les vitres; vous songez au plaisir, vous, au bal! Vous voilà parée, prête à danser, tandis que votre malheureux père est dans le désespoir; que la misère nous menace; que le malheur...

Probablement habituée à de pareilles remontrances, M<sup>lle</sup> Angélique s'est accoudée sur le comptoir, le menton dans sa main, pas la moindre inquiétude dans le regard.

Oui, répète le marchand qui laisse tomber ses bras, oui le malheur et le désordre sont entrés dans ma maison; je suis perdu... si vous ne retrouvez pas trois aunes d'indienne qui m'ont été volées ce matin.

Angélique se détourné pour ne pas rire, et se prépare à chercher dans la boutique, lorsqu'une officieuse voisine entre tout essoufflée, et fait signe de la main qu'elle veut parler. Enfin, quand la voix lui est revenue:

M. B..., dit-elle, M. B...! il est saisi, on l'a trouvé.

Mon coupon d'indienne? s'exclame le père.

Le voleur? ajoute la jeune fille.

Tous deux répond la voisine; figurez-vous que c'est un homme, un homme... comme un autre homme, quoi! Un fameux criminel toujours, qu'a été reconnu pour le voleur de pipes à Mame G..., de l'an passé; si bien que votre indienne rouge, il a voulu la revendre chez M. D...; y tombait bien n'est-ce pas? On y a en offert rien du tout, pour voir. Mon homme se trouble, y balbutie, M. D... le prend au collet l'arrête indéfiniment; la force armée arrive, votre indienne est retrouvée et le voleur ira coucher en prison. M<sup>lle</sup> Angélique, achève la voisine en sortant, faudra venir voir ça à la correctionnelle de Châteauroux. D'abord, je veux être en témoignage, entendez-vous M. B...; j'ai tout vu; faites-moi assigner.

Ce petit drame, dont il n'a pas tenu à nous de rendre le dénouement moins burlesque, est venu demander sa péripétie à l'audience correctionnelle.

L'accusé nie, suivant cette maxime, de la diplomatie de tous les temps, que « tout mauvais cas est niable »; puis il se rejette en désespoir de cause sur l'état d'ivresse où il se trouvait.

Malheureusement le Tribunal n'a cru devoir admettre aucune de ces deux excuses, et Baronnet ira passer quinze mois en prison.

Je ne veux pas vous dire la joie du marchand en retrouvant son coupon d'indienne: souvenez-vous de la plus belle page d'Eugénie Grandet.

PARIS, 3 FÉVRIER.

Les journaux de Strasbourg ne contiennent rien sur les troubles qu'on prétendait hier avoir éclaté dans cette ville.

M. Poriquet, conseiller à la Cour de cassation, vient de mourir.

Ce matin, sept magistrats seulement siégeaient à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. Miller. M. le président a annoncé que les autres membres siégeant à cette chambre étaient retenus par la maladie régnante, et que trois des magistrats présents ne pouvaient, par le même motif, rester à l'audience. En conséquence, après l'appel des causes, qui ont toutes été remises, l'audience a été levée, et M. le président Miller a ajouté que la Cour, faute de pouvoir se composer du nombre de juges suffisants, ne siégerait pas demain, espérant toutefois pouvoir se réunir lundi comme à l'ordinaire.

L'auditoire de la chambre des appels correctionnels était rempli il y a quinze jours de cultivateurs de la Beauce vêtus la plupart de leurs bourgerons; il y avait quarante hommes et une seule femme. Tous étaient assignés comme témoins à la requête de M. Lesage Doly, condamné à 3,000 fr. d'amende pour usure, par le Tribunal correctionnel de Châteaudun. M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Lesage, a exposé que le jugement qui condamne son client

a été frappé d'appel non seulement par lui-même, mais à *minimum* par le procureur du Roi.

L'appel ayant été porté au Tribunal de Chartres, le jugement fut confirmé, mais cette décision fut annulée le 26 octobre dernier par la Cour de cassation pour vice de forme dans la prestation du serment des témoins, et l'affaire renvoyée à la Cour royale de Paris. L'avocat demandait que les témoins déjà entendus devant les deux premières juridictions, le fussent de nouveau par la Cour.

La Cour n'ayant pas jugé cette audition nécessaire, M. Lesage Doly a cru devoir faire défaut, mais après le rapport, la cause a été remise à huitaine pour adjuger le profit du défaut.

A la huitaine suivante M. Lesage-Doly s'est présenté.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel du ministère public de Châteaudun, fondé sur ce que, les sommes prêtées à usure s'élevaient à 35,000 fr., l'amende aurait dû être de moitié, c'est-à-dire, de 17,500 fr. En outre, deux de ces prêts avaient paru offrir à M. le procureur du Roi le caractère de l'escroquerie.

M<sup>e</sup> Marlin a présenté la défense de M. Lepage Doly en fait et en droit, et soutenu qu'il n'y avait dans la cause ni escroquerie, ni même prêts usuraires.

La Cour, après avoir mis la cause en délibéré, a rendu aujourd'hui son arrêt. Ecartant les chefs d'escroquerie, elle a réformé le jugement de Châteaudun, seulement en ce que la condamnation pécuniaire n'était pas assez élevée; elle a fixé l'amende à 12,000 francs.

Le nommé Mathias se trouvant en 1835 à Strasbourg, y rencontra une modiste de Soleure, Annette Lambert, qui se rendait à Baden-Baden, pour y exercer durant la saison des eaux son élégante industrie. Annette Lambert était mariée, mais depuis plus de dix ans son mari l'avait abandonnée, laissant à sa charge deux filles qu'elle faisait vivre de son travail.

Mathias ramena Annette Lambert à Soleure, puis il abandonna tout à coup ce séjour, vint à Paris, où un de ses frères avait un établissement de restaurateur, resta quelque temps près de lui et enfin se placa comme domestique chez un sieur D... Peu de temps après et au mois de mai 1836, Mathias disparut, et son maître reconnut bientôt qu'il lui avait volé cinq billets de banque de mille francs, sept autres billets de cinq cents francs chacun, quinze cents francs en or et en argent, plus divers bijoux, parmi lesquels une bague en diamans et une montre en or.

Cependant, Mathias avait passé la frontière, et était retourné à Soleure auprès d'Annette Lambert. De Soleure les deux amans vont à Colmar, achètent dans cette dernière ville une maison qu'ils paient comptant, et se préparent à y ouvrir un petit hôtel garni. Puis Mathias quitte pour quelques jours la femme Lambert, et se rend à Soleure pour y chercher les filles de cette dernière. Là on avait obtenu son extradition et il est arrêté et amené à Paris.

Une fois son arrestation opérée, on est bientôt sur les traces de celle qu'on regarde comme sa complice, une descente a lieu chez elle: on y trouve 2,580 fr. qu'elle avoue tenir de son amant, et une montre en or qu'elle affirme avoir reçue d'un comte russe qui la lui aurait donnée à Bade deux ans auparavant. Or, cette montre était justement celle qui avait été dérobée chez M. D... On saisit l'argent mais on laisse la montre à Annette Lambert, qui peu de temps après s'en défait à vil prix.

Au bout de quelques semaines on arrête aussi Annette Lambert qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises avec Mathias, ce dernier sous l'accusation de vol domestique avec effraction dans une maison habitée, et Annette Lambert comme ayant recélé les objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol, et comme complice du vol de Mathias.

M. l'avocat-général a fortement soutenu cette double accusation.

M<sup>e</sup> Dufour a présenté avec talent la défense de Mathias; il a rappelé les bons antécédents de l'accusé.

Mathias, après son arrestation, a tenté de se suicider. Son frère, désespéré de l'idée qu'une honte imméritée allait rejallir sur son nom, s'est brûlé la cervelle quinze jours après l'arrestation de Mathias.

M<sup>e</sup> D. Fergues a fait valoir les motifs qui devaient écarter l'accusation de recel portée contre la femme Lambert.

Malgré les efforts de la défense, les deux accusés ont été déclarés coupables. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur d'Annette Lambert.

La Cour, appliquant le *minimum* des peines prononcées par la loi, a condamné Mathias à 5 années de travaux forcés sans exposition, la femme Lambert à deux années d'emprisonnement.

En thèse générale, la rente viagère n'est pas, par sa nature, soumise au remboursement. Cependant elle peut être stipulée remboursable par convention. Mais alors l'inscription qui garantit le paiement de la rente doit-elle énoncer cette condition, à peine de nullité? Telle est la question qu'avait à juger la 8<sup>e</sup> chambre.

Un sieur Gardon étant tombé en déconfiture, ses biens ont été vendus, un ordre s'est ouvert sur le prix.

A cet ordre, s'est présenté, entre autres, M. Duveyrier, président de la Cour royale de Montpellier, comme créancier d'une rente viagère dont il demandait le remboursement aux termes d'une clause de son titre.

Les autres créanciers ont soutenu que l'inscription prise au profit de M. Duveyrier était nulle, parce qu'elle n'énonçait pas la clause de remboursement.

Le Tribunal, statuant sur cette contestation dans son audience du 1<sup>er</sup> février, a rendu, au rapport de M. Picot, juge commissaire, un jugement par lequel il a consacré en principe qu'on peut stipuler le remboursement d'une rente viagère. Mais que, dans ce cas, la clause de remboursement doit être énoncée dans l'inscription, à peine de nullité.

Heureusement pour le sieur Duveyrier qu'il était non seulement créancier du mari, mais en outre subrogé dans l'hypothèque légale de la femme; à ce dernier titre sa collocation a été maintenue.

M<sup>lle</sup> Bosson est une domestique rangée, qui trouve avec ses économies le moyen d'obliger. Elle a prêté par petites sommes aux deux fils de M. Grillet jusqu'à 220 francs. Le père et les enfants ont promis de rembourser cette somme, et pourtant la pauvre fille ne peut obtenir son paiement: delà demande, où les parties comparaissent en personne.

M<sup>lle</sup> Bosson expose sa prétention d'un ton naïf et simple.

Le père Grillet convient qu'il s'est rendu garant de ses fils, mais il soutient que les termes ne sont pas éclus. M. Félix Grillet, lui, se croit dégagé au moyen du portrait de M<sup>lle</sup> Bosson qu'il a fait à sa prière.

« Expliquez-vous sur ce portrait, » dit à M<sup>lle</sup> Bosson, M. le président.

« Hélas! Monsieur, répond-elle, quand on est éloigné d'une parente qu'on aime, on se console en contemplant quelquefois ses traits. Une de mes nièces qui habite loin d'ici m'a écrit: « Puisque tu ne peux venir nous voir, tâche de nous envoyer ton portrait; il nous fera grand plaisir. » J'ai fait part de ce desir à M. Félix qui, très obligeamment, et à titre de cadeau, a fait mon por-

trait; mais si mauvais, si défiguré, qu'il a fallu que M. Lacroix refit. »

L'artiste soutient le mérite de son œuvre et déclare qu'après ce travail, il se croyait libéré envers M<sup>lle</sup> Bosson.

Puis arrive l'avocat des sieurs Grillet, qui représente un écrit, signé seulement de M<sup>lle</sup> Bosson, par lequel elle aurait déclaré renoncer à toutes poursuites.

Néanmoins le Tribunal, après délibéré, condamne Grillet père et fils à payer, à la demoiselle Bosson, 220 fr. et les dépens.

M. le comte Lefèvre, colonel du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs de la garde impériale, est mort en 1807, laissant peu ou point de fortune, mais en revanche beaucoup de dettes. Pendant l'existence de M. le maréchal et de madame la maréchale Lefèvre, ses père et mère, tous les créanciers ne trouveront pas accès auprès d'eux, car dans le nombre il s'en trouvait de fort peu sérieux et de fort peu légitimes! cependant en mourant madame la maréchale qui laissait à sa légataire universelle, une fortune considérable, voulut donner à la mémoire de son fils un dernier souvenir! Elle chargea la légataire de payer jusqu'à concurrence de 40,000 fr. (ce sont les propres termes du testament), les créanciers bien sérieux ou bien légitimes du colonel Lefèvre; mais en même temps, elle remit à cette dame et à son mari, le droit de juger le caractère des créances qui lui seraient soumises et de régler l'emploi des 40,000 fr.

Au nombre des créanciers qui, attendant depuis 25 ans, devaient voir dans cette clause testamentaire une ancre de salut, se trouvait M. Rabusson, tailleur, porteur d'un mémoire qui s'élevait à près de 9,000 fr., pour fournitures faites pendant l'espace de trois années! Ce mémoire ne trouva pas grâce devant la juridiction gracieuse instituée par M<sup>me</sup> la maréchale Lefèvre, et, de sa pleine autorité, la légataire, déclarant la créance non sérieuse, refusa d'en payer le montant! Elle ne faisait rien, disait-elle, que remplir le vœu de la testatrice qui, de son vivant, avait plusieurs fois repoussé M. Rabusson. Dès-lors, la question de savoir si M<sup>me</sup> la maréchale Lefèvre en chargeant sa légataire de payer 40,000 fr. aux créanciers de son fils, et en la laissant maîtresse d'en régler l'emploi, avait entendu lui confier le droit exclusif de juger la légitimité des créances qui lui seraient soumises, alors même qu'il ne se présenterait pas de créanciers jusqu'à concurrence de 40,000 fr. N'était-ce pas pour le cas seulement où il y aurait lieu à régler l'emploi entre les créanciers qui se présenteraient, que la légataire était instituée juge des créances? Mais s'il ne s'en présentait pas pour la somme fixée, pouvait-il être permis à la légataire de repousser les créanciers, même les plus légitimes, pour s'appliquer les 40,000 fr., et les ajouter aux 1,800,000 fr. qu'elle recueillait déjà dans la succession de la maréchale. Saisie de cette question, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a pensé que les termes du testament étaient impérieux, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Barillon, elle a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crousse, repoussé la demande de M. Rabusson. Mais, en même temps, le Tribunal a exprimé l'avis que, sauf l'exagération, la créance réclamée était légitime. Que deviendra, en présence de cette décision et de l'autorité qui s'y attache, la sentence rendue par la légataire universelle, en vertu du testament? Le pauvre tailleur a-t-il donc perdu son procès en dernier ressort?

Depuis quelque temps le doct collége des pharmaciens de Paris, dans l'intérêt bien entendu de l'humanité d'abord, puis ensuite un peu dans l'intérêt de ses officines, a déclaré poursuite à outrance et guerre à mort aux inventeurs et débitans de remèdes secrets, de panacées, de poudres, d'onguens, de pillules, de Robs, de sirops, etc. La croisade a continué aujourd'hui devant la sixième chambre. Dans une dernière audience l'onguent Canet, les poudres d'Iroë, les capsules de Copahu, les futaines ammoniacées et plusieurs autres mirifiques découvertes de même force tombaient sous les coups combinés de M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat des pharmaciens, et de M. Thevenin, avocat du Roi.

C'était aujourd'hui le tour des grains de santé du docteur Franck, poursuivies dans la personne du sieur Jacquot, concierge de l'hôtel des postes. Jacquot allègue pour sa défense qu'il n'a pas fait commerce des grains argentés du docteur anglais, mais qu'en ayant chez lui, il en a cédé pour de l'argent à quelques personnes qui avaient foi dans leurs bienfaisants effets.

Le Tribunal condamne Jacquot à 25 fr. d'amende.

Après Jacquot, l'huissier appelle sur le banc le sieur Leblanc, débitant de pillules stomachiques. Leblanc fait défaut.

M. le greffier du Tribunal: Je vois dans une note que m'a laissée mon confrère, que le sieur Leblanc est mort.

M. l'avocat du Roi: Vérification faite, il appert que l'assignation a été remise à la veuve de Leblanc, qui a déclaré que son mari était mort depuis quatorze mois... L'original d'assignation ne dit pas s'il est mort pour avoir fait usage immodéré de pillules stomachiques. (On rit.)

La poursuite dirigée contre Leblanc étant éteinte par la mort du prévenu, le Tribunal passe à celle qui est dirigée contre le sieur Lefèvre, épiciier. Cet honnête industriel, dédaignant la vente par trop vulgaire du réglisse, de la cassonade et des briquets phosphoriques, débite la merveilleuse poudre anglaise, laissée à la postérité par le célèbre docteur Patris (ce sont les expressions du prospectus), la poudre souveraine contre tous les maux qui peuvent affliger la pauvre humanité, et dont le roi Charles VI faisait sa médecine ordinaire.

Sans respect pour la mémoire du prince qui avait étendu son auguste patronage sur la poudre de l'épiciier Lefèvre, celui-ci est condamné par défaut à 300 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.

Le collége des pharmaciens s'attaque ensuite, malgré le respect dû au diplôme, à un docteur médecin, nommé Sabatié, inventeur et débitant d'un sucre méxico-purgatif, dépuratif et prolongateur de la vie, préparé, dit le programme annexé aux rouleaux dudit sucre, par les pharmaciens les plus distingués, par une réunion d'Hippocrates médecins réunis en consultation dans le cabinet du docteur Sabatié.

Le docteur Sabatié, qui n'a pas cru devoir se présenter devant le Tribunal, est condamné à 5 jours de prison, 300 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.

Pendant qu'à l'audience d'aujourd'hui même les pharmaciens faisaient encore retentir le Tribunal de police correctionnelle de leurs plaintes contre les médecins qui vendent et annoncent des remèdes secrets, voici venir une pauvre dame, boitant tout bas, qui se pose à son tour devant le même Tribunal comme victime d'un remède secret vendu par un pharmacien, qu'elle accuse en ces termes:

« Souffrant considérablement d'un cor très obstiné qui ne voulait pas me laisser vaquer à mes occupations, je ne savais plus qu'y faire lorsque le hasard voulut pour mon malheur, qu'en lisant les journaux, je visse annoncé le taffetas gommé de Monsieur; souverain, soi-disant, pour toute espèce d'infirmités analogues à la mienne: je ne fus plus tranquille que je n'en eusse en mon pouvoir. J'en eus enfin; souscrivant sur-le-champ et en aveugle aux

prescriptions de la petite notice qui accompagne le remède, j'en appliquai sur ce cor rebelle.

Mais deux heures après environ j'éprouvai des douleurs atroces, ma jambe enfla considérablement, à tel point que ne sachant plus à quel saint me vouer, je me traînai comme je pus chez un pharmacien pour lui demander un remède contre son confrère.

M. le président : Avez-vous souffert long-temps ? La plaignante : Certainement : il a fallu faire venir un médecin qui m'a soignée comme il vous pourra le dire lui-même, et comme le prouve en outre son certificat.

M. le président : Vous vous êtes constituée partie civile, comment demandez-vous de dommages-intérêts ?

La plaignante : Je demande mille francs. (Marques d'étonnement.)

M. le président : Comment justifiez-vous votre demande ? La plaignante : C'est tout simple ! Pendant que j'ai été retenue par la jambe dans ma chambre, je n'ai pu vaquer à mes occupations, et cela m'a fait manquer des affaires majeures.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. On introduit le médecin qui a soigné la plaignante.

M. le président, au médecin : Qu'avez-vous remarqué ? Le médecin : Il y avait engorgement inflammatoire à la jambe.

M. le président : Ceci est un peu vague. Le médecin : Ce sont les termes d'usage.

M. le président : Fort bien, mais employez ici des expressions moins scientifiques et plus vulgaires. Y avait-il de l'enflure ?

Le médecin : Je dirai donc qu'il y avait enflure dont le volume pouvait s'élever jusqu'à la cheville de la malade, qui, selon que je l'estime a dû garder la chambre pendant quelques jours.

M. le président : Pendant combien de jours ? Le médecin : Mais j'estime pendant quatre jours, à peu près.

La plaignante : Par exemple ! mais je boite encore. Le pharmacien, témoin, dépose à son tour : « Madame s'est présentée chez moi se plaignant d'une vive douleur à la jambe. Après m'en être fait expliquer la cause, je me suis empressé de lui prescrire tout ce qui pouvait lui donner du soulagement.

M. le président, au pharmacien : Mais n'était-ce pas là empiéter vous-même sur les fonctions des médecins ? (On rit.)

Le pharmacien : Oh ! Monsieur, quand il ne s'agit que de petits bobos, on peut bien prescrire de petits remèdes, sans pour cela...

M. le président, interrompant : Vous n'ignorez pas cependant que de petits remèdes, appliqués à de petits bobos, peuvent souvent occasionner de très grands maux.

Le pharmacien : Très bien, très bien... (On rit.)

Le prévenu ne se rappelle pas avoir vendu son taffetas gommé à la plaignante qui lui en représente cependant les fragmens comme preuve convaincante, et prétend au surplus que la préparation de son topique est consacrée par le codex derrière lequel il se retranche.

M. l'avocat du Roi soutient néanmoins la prévention, et le Tribunal après en avoir délibéré, condamne le sieur Gage à 25 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts.

Greimer est un gaillard de bon appétit, ce qui est une prédisposition physique des meilleures quand on a le gousset bien garni ; mais ce qui n'est qu'un surcroît de malheur lors qu'il est vide et que les toiles se touchent, comme dit *Titi le Talocheur*. Greimer, un des jours de la fin de décembre dernier, n'avait pas un sou en poche et jouissait en revanche d'un furieux appétit que stimulaient au dernier point la fraîcheur de la saison et la vue si tentante pour un affamé, de l'étalage à triple rang du sieur Breton restaurateur. Greimer éprouvait le supplice de Tantale, la vertu d'un saint y eût succombé. Greimer n'est pas un saint. La porte du restaurant s'entr'ouvrait à chaque instant lui envoyait les plus attractives émanations ; Greimer succomba.

Il entra, s'attabla dans un coin, se fit servir un potage, bifsteak pour trois, omelette pour deux, poulet pour quatre, etc. ; et ne réfléchit au dénoûment de son dîner qu'au moment où son appétit étant endormi, le quart d'heure de Rabelais lui apparut avec tous ses embarras et ses fâcheuses conséquences. Plusieurs consommateurs sortaient en ce moment, après avoir payé leur carte ; la porte était entr'ouverte, l'occasion belle, Greimer s'élança vers la rue, et se mit à fuir à toutes jambes. Mais l'appétit vraiment fabuleux du consommateur et son air inquiet avaient fixé sur lui l'attention des garçons. Il fut promptement rattrapé et ramené au comptoir où il fut obligé de faire amende honorable, en avouant qu'il n'avait pas un sou et conduit ensuite au corps-de-garde.

Aujourd'hui devant la police correctionnelle, Greimer soutient qu'il n'a voulu faire qu'une mauvaise farce en contentant à crédit un appétit rageur, qui l'avait ce jour là induit malheureusement en tentation. Comme d'ailleurs aucun mauvais renseignement ne s'éleva contre le prévenu, le Tribunal le condamne seulement à huit jours de prison.

Meunier, accompagné de deux camarades, montait tranquillement la rue du Faubourg-du-Temple, portant un paquet assez volumineux, et chantant en chœur avec ses amis, la grande romance de la galette, qui est d'autant mieux faite qu'il y a plus de beurre dedans. Un sergent de ville dont la surveillance se dissimulait sous l'habit bourgeois, suivait Meunier à la piste, ou pour mieux dire à l'odeur, car le paquet en question exhalait une odeur assez prononcée. « Pardon, camarade, dit l'agent de l'autorité en s'adressant à Meunier, mais sans être trop curieux, je prendrai la liberté de vous prier de me dire ce que vous portez-là ? — Il m'importe fort peu, répond Meunier que vous vous mêliez vulgairement de vous occuper exclusivement des vôtres dans le quart-d'heure actuel, vu que je suis peu disposé à des relations communicatives et confidentielles. »

Le sergent de ville décline ses qualités, les deux assesseurs de Meunier jouent des jambes et Meunier lui-même veut essayer une

fugue en jetant son paquet à la tête du sergent. Celui-ci évita et choc, saisit Meunier et ramasse le paquet qui se trouve être formé d'une motte de beurre de 17 livres.

« Vous ne me faites pas l'effet d'une fruitière, mon cher ami, dit alors le sergent, et votre union intime avec une motte de beurre aussi volumineuse me paraît passablement systématique. — C'est — Chacun son goût, c'est là le mien, et je crois bien avoir le droit d'aller au grand Vainqueur faire frire des pommes de terre avec ladite motte de beurre, et les deux amis que votre impolitesse vient d'effaroucher. »

Tel ne fut pas l'avis du sergent qui conduisit Meunier et sa motte de beurre chez le commissaire de police. Meunier comparait aujourd'hui devant la 6<sup>me</sup> chambre, et proteste de son innocence.

« On dira tout ce qu'on voudra, s'écrie-t-il, mais il n'en est pas moins vrai que c'est un cadeau qu'on m'a fait, et un triste cadeau, car ce n'était pas du beurre frais. Je me croyais si peu susceptible que je portais la gueuse de motte ostensiblement et vulgairement à la barbe de tout le monde. »

M. le président : Vous vous sentiez si bien coupable, que vous avez résisté avec violence au sergent de ville.

Meunier : C'est lui qui m'a résisté alors que je voulais m'en aller en lui prodiguant ma friture à laquelle je tenais fort peu.

M. le président : A qui voulez-vous faire croire qu'un inconnu vous a fait cadeau d'une motte de beurre ?

Meunier : Aux hommes éclairés, exempts des préjugés du vulgaire, et qui savent découvrir la vérité alors même qu'elle est incohérente et peu vraisemblable.

Le Tribunal n'ajoute pas foi aux protestations d'innocence de Meunier, et le condamne à un an d'emprisonnement.

Nous avons rendu compte le mois dernier de la fureur d'un jeune étudiant en pharmacie, de Londres, qui saisissant un petit bâton caché sous ses habits, se précipita sur ses examinateurs, et frappa violemment à la tête M. Hardy, l'un d'eux.

M. Walter Wyndham Penruddock renvoyé par le bureau de police à la Cour criminelle centrale de Londres, y a paru sous l'accusation de voies de fait et de tentative de meurtre volontaire sur la personne de M. Thomas Hardy, l'un des chefs de l'école de pharmacie (*Apothecaries' Hall*).

Ce jeune homme a témoigné un profond repentir de ce qui s'était passé, et déclaré qu'il n'oublierait de sa vie un acte de frénésie qui l'excluait à jamais d'une carrière honorable.

Le jury a déclaré M. Penruddock non coupable, et il a été mis sur-le-champ en liberté.

Le Journal des pianistes amateurs, rédigé par M. Savart, coûte 10 fr. pour Paris ; 12 fr. les départements. Un joli morceau de piano docté par mois, et plus de 45 fr. (marqué) de musique par année. On souscrit (franco) faubourg Poissonnière, 12, où l'on trouve le prospectus et deux numéros de Meyerbeer, Rossini, Weber, Bellini, etc.

# MESSAGERIES FRANÇAISES.

Rue Montmartre, 174.

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ.

Rue Montmartre, 174.

Le nombre de douze cents actions, exigé par les statuts pour la constitution de la société ayant été souscrit et même dépassé, les administrateurs-gérants, par acte additionnel devant MM<sup>es</sup> Pean de St-Gilles et Cahouet, notaires, en date du 17 janvier 1837, viennent de déclarer leur société définitivement constituée. Cette société est en commandite, sous la raison Fontenay, Lefevre et Comp. Elle a pour objet l'exploitation d'un service de messageries sur les principales routes de France.

Depuis la formation de la société, l'administration a organisé en participation avec des maîtres de postes ou des relayeurs, les six routes de Lyon, Nancy, Mulhouse, Metz, Dunkerque et Genève. D'autres routes sont sur le point d'être organisées.

Un traité a été passé avec un carrossier qui, moyennant un prix déterminé par poste, se charge de la fourniture et de l'entretien des voitures. Des soumissions sont faites pour d'autres routes.

Un vaste local, situé rue Montmartre, 174, près le boulevard, a été loué par bail de trente ans. Ce local est d'une étendue de terrain de plus de 500 toises, dont 400 sans constructions. Les bureaux de l'administration y sont déjà établis.

La société est basée sur le système de participation avec les maîtres de poste et les relayeurs, auxquels on donne en paiement des relais qu'ils fournissent une part proportionnelle dans le produit brut de la ligne dont ils font partie, au lieu de leur payer ces relais à prix ferme, comme font les autres compagnies.

Cette différence dans le système adopté tant pour le matériel que pour le paie-

ment des relais, rend inutile à la nouvelle entreprise un capital aussi fort que celui des autres compagnies et assure à ses actionnaires, à recette égale, un dividende plus avantageux, puisque les bénéfices à partager s'appliquent à un fonds social moins considérable.

Le capital social est de trois millions. Deux mille actions de mille francs chacune sont en émission.

Pour les actions qui restent à souscrire, on s'adresse aux bureaux de l'administration, chez MM. Bagenault et compagnie, banquiers de la société, boulevard Poissonnière, n. 17 ; chez MM. Pean de Saint-Gilles et Cahouet, notaires, et chez M. Calley Saint-Paul, père, conseil de la société, rue Saint-Georges, 15.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, et son collègue, notaires à Paris, le 26 janvier 1837, enregistré ; il a été formé, entre M. Antoine-Jacques-Louis CUISIGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 261, et M. François-Philippe CAPITAIN, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Basfroid, 15, sous la raison CUISIGNIER et CAPITAIN, une société en nom collectif pour la fabrication du papier de tenture, dit papiers peints, pour neuf années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1837, et finiront le 31 décembre 1845.

Chacun des associés aura la signature sociale ; mais les effets de commerce, marchés ou autres engagements, seront obligatoires pour la société, qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait, BARBIER SAINTE-MARIE.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTELLE, NOTAIRE, Rue St-Denis, 374.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise générale des Favorites, tenue le 20 janvier 1837, dont extrait a été déposé audit M<sup>e</sup> Cotelle, par acte du 31 du dit mois.

L'assemblée, à l'unanimité, a ajouté dix années au terme fixé pour la durée de la gestion de M. HENRY, laquelle est prolongée ainsi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851, et elle lui a en outre accordé la faculté personnelle de présenter un successeur, à condition de le guider pendant un an, soit avant, soit après sa présentation.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 21 janvier 1837, enregistré. Il appert, que M. Louis-Jean RABINEAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Marivaux, 11, d'une part ; et M. Louis-Auguste ARMEHAULT, aussi tailleur, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part ; ont dissous, à partir dudit jour 21 janvier, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale RABINEAU et ARMEHAULT, suivant acte du 1<sup>er</sup> août 1831, enregistré ; et que la liquidation sera faite par les deux associés.

Pour extrait conforme, RABINEAU.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUBERT, AVOCAT Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 janvier 1837, enregistré le 2 février suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Entre M. Joseph LHOMME, négociant, de-

meurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. 2<sup>o</sup> M. Jean-Eléonor IMBAULT ; 3<sup>o</sup> M. Hippolyte FAUQUET, employés chez M. Lhomme, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés, à partir du 31 décembre dernier, une société en nom collectif, sous la raison J. LHOMME et C<sup>e</sup>, pour l'achat et la vente des articles de soieries de Lyon, Avignon et autres villes de fabrique. Que M. Lhomme a seul la signature sociale, et que MM. Imbault et Fauquet ne pourront signer que par procuration et en vertu des pouvoirs qui leur sont spécialement donnés. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années, à la volonté des parties, qui peuvent la faire cesser à l'expiration de chacune de ces périodes, en se prévenant six mois à l'avance. Le siège de la société est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. Le capital de la société est de 600,000 fr. Pour extrait, A. GUBERT, avocat-agréé.

## ANNONCES LEGALES.

Le 1<sup>er</sup> février 1837, madame Françoise BRES veuve de M. Denis Carolus Foy, marchrd de vin, rue Saint-Martin, n. 60, a vendu à M. François Augustin DUCHATEL, et à dame Jeanne Zoé BONNEMAIN sa femme, demeurant rue de Charonne n. 9 et 11, le fonds de commerce de marchand de vins exploité par madame veuve Foy, susdite rue Saint-Martin n. 60, moyennant le prix de 8,500 fr. payable aux époques convenues entre les parties.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

## AVIS DIVERS.

### NOTIFICATIONS.

Le 15 avril 1832, est décédé à Ratisbonne en Bavière le valet de chambre des princes de la Tour et Taxis, Eloi Hordé, né à Villier-Bretonne, laissant un testament par lequel il a institué sa femme son héritière universelle.

Toutes les personnes qui croiraient avoir à exercer des droits héréditaires ou autres, sont invitées par les présentes à faire leur déclaration dans le délai de huit semaines, à partir de l'insertion de la présente notification, au Tribunal civil de Ratisbonne en Bavière, avec les preuves à l'appui ; faute de quoi il sera procédé conformément aux dispositions du testament.

Ratisbonne en Bavière, 3 septembre 1836. Tribunal civil de première instance des princes de la Tour et Taxis.

Signé : GRUBER, et plus bas, ROTH.

Tout individu qui croirait avoir à exercer un droit héréditaire ou toute autre prétention sur la succession de dame Marie Hordé, née Lioriot de Montgeron, veuve de feu le valet de chambre des princes de la Tour et Taxis, décédée à Ratisbonne en Bavière, est invité par la présente à faire sa déclaration avec les preuves à l'appui dans le délai de huit semaines, à partir du jour de l'insertion de la présente notification, devant le Tribunal civil de Ratisbonne en Bavière, sinon la succession sera considérée comme étant sans maître et elle sera adjugée au fisc.

Ratisbonne en Bavière, le 3 septembre 1836. Tribunal civil de première instance des princes de la Tour et Taxis.

Signé : GRUBER, et plus bas, ROTH.

On rappelle à MM. les actionnaires de la Société des Paquebots à vapeur, entre le Havre et Hambourg, que l'assemblée générale, annuelle, doit avoir lieu le 5 février 1837, à midi précis, en l'étude, à Paris, de M<sup>e</sup> Fould, notaire de la société, rue Saint-Marc, 24 ; Et que, pour y assister, il faut avoir fait à l'avance le dépôt de ses actions entre les mains de ce notaire.

### A VENDRE,

Dans une ville commerçante, à 30 lieues de Paris, un établissement donnant un bénéfice avantageux, et pouvant être géré par une dame. Prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Hellet jeune, agent d'affaires, rue Montmartre, 137, à Paris.

MM. les actionnaires de la Société de l'Echo de la Jeune France, Revue Catholique, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 février courant, à 1 heure après midi, dans les bureaux du journal, rue Saint-Honoré, 345. Paris le 3 février 1837.

L'administrateur, L. de JOUVENEL.

## DRAGEES DE CUBEKINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

## MALADIE SECRETE DARTRES

BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

## OMNIBUS RESTAURANS.

La Société des Omnibus Restaurants obtient le plus grand succès, il y a toujours la même foule rue Neuve Vivienne, n. 36, chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent. Tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la deuxième série n'est encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir s'adresser à M. de Bothereil rue Navarin, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

## TIRAGES DU 31 JANVIER 1837.

ACTIONS A REMBOURSER LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1837. Compagnie des Quatre Canaux.

9<sup>e</sup> Tirage.

Série 80<sup>e</sup> en entier. . . . . 500

106<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 202 à 231. . . . . 80

Actions et Coupons de Pr. 580

## Canal de Bourgogne.

9<sup>e</sup> Tirage.

Série 47<sup>e</sup>, n<sup>os</sup> 1 à 142. . . . . 142

— n<sup>os</sup> 522 à 538. . . . . 17

Actions 159

## Canal d'Arles à Bouc.

17<sup>e</sup> Tirage

Série X n<sup>os</sup> 111 à 153. . . . . Actions 43

## A REMBOURSER LE 5 FÉVRIER 1837.

Ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac.

11<sup>e</sup> Tirage.

N<sup>os</sup> 893 à 895. 898. 899. 901. 903. 904. 906 à 917. 920. 921. 923. 925. 986. 989. 990. 992. 994. 995. 997 à 999. 1002 à 1007. 1009. 1010.

Actions. 41

## A REMBOURSER LE 5 AOUT 1837.

N<sup>os</sup> 1013. 1014. 1019 à 1022. 1024 à 1026. 1028 à 1033. 1035 à 1038. 1041 à 1044. 1048. 1049. 1051 à 1062. 1065. 1066. 1068. 1069. 1070.

Actions. 42

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 4 février.

Heures. 10

Lachapelle, md de vins, clôture. 10

Jolly, md de nouveautés, remise à huitaine. 10

Baudier, md d'habits, syndicat. 12

Grancher, md d'objets d'art, id. 2

Guy, mécanicien, vérification.

Garnier, commissionnaire, clôture.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Rolland, quincailler, le 8 12

Chaussé, id. 8 12

Quignon, négociant, le 9 9

Laurence Asselin, fab. de chapeaux, le 11 10

Budin et C<sup>e</sup>, quincailliers, le 11 12

Houdin, horloger, le 11 2

Carrière, md tapissier, le 11 3

Osmoud, fondeur de cloches, le 11 11

M. Rimbaut aîné, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Rimbault aîné, déclaré dernièrement en faillite.

## DÉCÈS DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

M<sup>me</sup> veuve Soubrillard, rue de la Ville-l'Évêque, 41 bis. — M. Lée, allée d'Antin, 9. — M. Louis, rue de Surène, 35. — M<sup>me</sup> Clor, rue Penne, rue Neuve-Saint-Roch, 7. — M. Hénart, quai de l'École, 22. — M. Dubois, rue de l'Arbre-Sec, 43. — M. Delassus, rue de l'Arbre-Sec, 49. — M. Clinkart, place de l'Arrière, 6. — M. Gauthier, rue Beaurepaire, 19. — M<sup>lle</sup> Laurent, rue de Périgieux, 2. — M<sup>me</sup> veuve Talbottière, rue Pastourelle, 25. — M. Bourguignon, rue d'Orléans, 10. — M. Paparrel, rue de l'Égout, 19. — M<sup>me</sup> Barrier, rue Dombey, quai Bourbon, 48. — M<sup>me</sup> veuve Germain, rue de la Vallée, 10. — M<sup>me</sup> veuve Vogt, rue de la Vallée, 8. — M. Lévêque, rue du Sabot, 3. — M. Chaise, 28. — M. Perin, rue du Faubourg-Saint-Marcel, 11. — M. Persidal, rue St-Martin, 25. — M<sup>lle</sup> Trotte, enclos de la Trinité, 9. — M. Duret, rue Maubuee, 29.

## BOURSE DU 3 FÉVRIER.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. der.

5<sup>o</sup> comptant... 109 50 109 15 109 5 109 15

— Fin courant... 109 30 109 40 109 30 109 40

3<sup>o</sup> comptant... 79 60 79 65 79 60 79 60

— Fin courant... 79 60 79 65 79 60 79 60

R. de Napl. comp. 98 50 — — — —

— Fin courant... 98 70 — — — —

Bons du Trés. sept. — Empr. rom... 102 1/2

Act. de la Banq. 2435 — — — —

Obl. de la Ville. 1175 — — — —

4 Canaux... 1217 50 — — — —

Caisse hypoth. 810 — — — —

— Empr. belge... — — — —

— diff. — — — —

— pas. — — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —

— — — —